

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-134

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations /**

2024-04-08-00020 - 20240408\_Arrêté préfectoral autorisant le parc zoologique de BIO-TOPIA à transporter et à détenir des chiens de prairie listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement (6 pages)

Page 3

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-04-09-00004 - Extrait de l'avenant à la convention de coordination entre les forces de l'Etat et la police municipale de DON (1 page)

Page 9

## **Préfecture du Nord / Service de la représentation de l'État**

2024-04-09-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du Nord (3 pages)

Page 10

## **Sous-préfecture de Dunkerque /**

2024-04-10-00002 - arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Ghyvelde-Les Moères (3 pages)

Page 13

**2024 - 210**

**Arrêté préfectoral autorisant le parc zoologique de BIO-TOPIA à transporter et à détenir des chiens de prairie (*Cynomys ludovicianus*) listés sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement**

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

**Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations du Nord ;

**Vu** la décision du 6 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Nord ;

**Vu** la décision préfectorale accordant le certificat de capacité n°2013-127 en date du 31 juillet 2013 à Mme Sabine KETELERS pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dans le cadre de la présentation au public, par M. le Préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « Parc zoologique de FORT-MARDYCK » ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation concernant l'espèce de chien de prairie (*Cynomis ludovicianus*) au regard des actions de transport et de détention, en date du 7 avril 2024, déposée par Mme Sabine KETELERS, directrice du parc zoologique de BIO-TOPIA, auprès de la direction départementale de la protection des populations du Nord ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du Nord en date du 8 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que la demande du parc zoologique de BIO-TOPIA vise à conserver de façon captive plusieurs spécimens de chien de prairie (*Cynomis ludovicianus*) dans un objectif conservatoire et de présentation au public ;

**CONSIDERANT** que ces spécimens susvisés proviennent du parc zoologique de BIO-TOPIA et que ces espèces sont considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements sus-cités et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole, qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques ;

**CONSIDERANT** que la qualification du responsable de l'entretien attestée par le certificat de capacité n°2013-127, le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation du parc zoologique de BIO-TOPIA et des conditions de manipulation et d'entretien des spécimens sus-visés, telles que définies dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 30 mai 2016 et dans la présente autorisation permettent, en raison du confinement permanent de ces spécimens et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission de pathologies humaines ou animales et le risque d'impacts socio-économiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Nord.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le parc zoologique de BIO-TOPIA, situé rue des Droits de l'Homme 59430 FORT-MARDYCK, est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

## **Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées**

Le parc zoologique de BIO-TOPIA est autorisé à transporter et à détenir, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- cinq spécimens de *Cynomis ludovicianus*

## **Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation**

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité de Mme Sabine KETELERS, titulaire du certificat de capacité n°2013-127. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de faune non domestique.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

Le nombre maximum de spécimens dont la détention et la présentation au public sont autorisées dans cet établissement est de 5 *Cynomis ludovicianus*.

Conditions de détention dans l'établissement :

### Conditions de transport :

Les spécimens sont transportés dans un véhicule disposant d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants.

Durant leur transport, les animaux seront placés dans des caisses pour éviter toute évasion.

### Prévention des risques de fuite ou de propagation :

Les chiens de prairie sont situés à l'intérieur d'une grande volière accessible au public via deux sas de sécurité ; ils disposent par ailleurs d'une enceinte extérieure composée de palissades lisses incrustées sur une plateforme bétonnée.

Un capacitaire est présent.

Le marquage des animaux doit être conforme à la réglementation.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanente et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

### Prévention des risques sanitaires :

Le contact avec le public est autorisé selon les prescriptions de l'autorisation d'ouverture.

Devenir des spécimens :

Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

#### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

#### **Article 5 - Déclaration des incidents et accidents**

Le parc zoologique de BIO-TOPIA est et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet du Nord, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 - Compte rendu d'activité**

A la fin de chaque année civile, le parc zoologique de BIO-TOPIA communiquera à la direction départementale de la protection des populations du Nord, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

#### **Article 7 - Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

La présente décision, qui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord ou un recours gracieux auprès du Préfet du Nord un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet explicite d'un recours administratif, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS DE FRANCE.
- Monsieur le Directeur régional de l'office français de la biodiversité des HAUTS DE FRANCE,

Fait à LILLE, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de cellule environnement

Vincent LEFEBVRE





---

## **CABINET DU PRÉFET**

---

### **Avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de DON (Nord)**

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de DON et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 9 avril 2024, un avenant à la convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune.

---

## **Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation du Nord ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 2024 est rédigé comme suit :

Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

**I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :**

- Le préfet du Nord, ou son représentant, président ;
- Le maire de Lille, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Nord, ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;

- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant de région gendarmerie des Hauts-de-France, ou son représentant ;

**II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 18 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :**

**II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre ;**

- Monsieur Jean FOUREZ ;

**II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 9 membres :**

- Monsieur Yves BOUTEILLER ;
- Monsieur Robert DEBERGUES ;
- Monsieur Jean Pierre FAUCK ;
- Monsieur Albert LA CAUVE ;
- Monsieur Jean Luc LEMANT ;
- Monsieur Henri NOWAK ;
- Madame Arlette QUENNOY ;
- Monsieur Emile SALEMBIER ;
- Madame Jacqueline THERY-DANNEL.

**II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :**

- Monsieur Jean Claude CARTIGNY ;
- Monsieur Tanneguy DEPRAT ;
- Monsieur Gérard DRUELLE ;
- Monsieur Patrick LEFEVRE ;
- Monsieur Robert LYOEN ;
- Madame Sadia SCHULZ ;
- Monsieur Philippe VANDAMME.

**II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :**

- Monsieur Franck COSTE.

**III. Au titre du 3ème collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :**

- Monsieur Christian ALLARD ;
- Monsieur Jean BARON ;
- Monsieur Brahim BOURABAA ;
- Monsieur Guy Maxime DELPLACE ;
- Madame Ingrid SERRURE ;
- Monsieur Eric VANLERBERGHE.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09/04/2024



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dunkerque**

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de GHYVELDE-LES MOERES  
pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale  
et à l'élection d'un conseiller communautaire**

La Sous-Préfète de DUNKERQUE par intérim

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 portant désignation et délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète de Dunkerque par intérim ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mesdames Lysiane VEROVE, Monique ALVES, Françoise ANDRIES, Marie-Noëlle RUFIN, Aude LEHNERT, Nicole DE WALSCHE, Christelle LALLAU, Corinne LECLERE, Martine VANDAMME, Elodie WILST, Laurence GUERMEUR, Fabienne LEDIEU, Amandine ALLAERT, Marie Christine JUNOT, Marie José SAGHAARD, Elodie BORDEYNE, Delphine VANBOCKSTAEL, Françoise DECORTE, Catherine KOZACZEK, Véronique BIS, Véronique LEDEZ, Florence DEKNUYNDT et Messieurs André LOEUIL, Alain JANSSEN, Sébastien VIANNE, Maxence BERTELOOT, Jacques DECORTE, Jean-François DEDRIE, Jean GERREBOUT, Vincent LEVEL, Nicolas HERMARY, Noël DESWARTE, Christophe MILLE, Jean-Pierre VANTIELCKE, Anthony RAES, Tony DESWARTE, Philippe DUBOIS, Jérôme DEBERT, Benoit ROERE, Eric BLONDEEL, Lionel DUMONT, Vincent VERMERSCH, Philippe BERTELOOT, Michel D'ARRAS, Jean-Marc GILLODTS ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que conformément à l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le collège électoral de la commune de Ghyvelde-Les Moères est convoqué :

**le dimanche 23 Juin 2024**

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt neuf conseillers municipaux et à l'élection d'un conseiller communautaire représentant la commune de Ghyvelde-Les Moères au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Dunkerque.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

### **le dimanche 30 juin 2024**

Article 2 - Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et des étrangers, section Elections,

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux articles L.260 et L.263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ( à savoir un.), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 6 juin 2024 de 13h30 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel, le lundi 24 juin 2024 de 13h30 à 16h30 et le mardi 25 juin 2024 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 - La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 - En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 12 juin 2024 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 26 juin 2024 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Ghyvelde-Les Moères en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5% pour les circulaires, et majorée de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote.

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 - Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2024 à zéro heure ( soit le vendredi 21 juin 2024 à minuit ).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 24 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2024 à zéro heure (soit le vendredi 28 juin 2024 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 21 juin 2024 à minuit pour le premier tour et le vendredi 28 juin 2024 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 8 - Les emplacements d'affichage électorale seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète de Dunkerque par intérim, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 6 juin 2024 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 - Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié.

Article 10 - L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électorale unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électorale.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 17 mai 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électorale peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 13 juin 2024.

Article 11 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 - Madame la sous préfète par intérim de Dunkerque et Monsieur le Maire de la commune de Ghyvelde-Les Moères sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Ghyvelde-Les Moères.

Dunkerque, le 10 AVR 2024

La sous-préfète de Dunkerque par intérim



Fabienne DECOTTIGNIES